

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
Vu la lettre n°2024-147/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 26 décembre 2024 du
Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation
la loi n° 042-2024/ALT du 23 décembre 2024 portant loi de finances pour l'exécution
du budget de l'État, exercice 2025 ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n° 042-2024/ALT du 23 décembre 2024 portant loi de
finances pour l'exécution du budget de l'État, exercice 2025.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 décembre 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

IV^E REPUBLIQUE

=====
**LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS**

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

=====
**ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE
TRANSITION**

**LOI N°042-2024/ALT
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION
DU BUDGET DE L'ETAT, EXERCICE 2025**

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;
- Vu la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

a délibéré en sa séance du 23 décembre 2024
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2025 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

TITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances.

Toute perception de recettes, de quelque nature que ce soit, fait l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Toute recette perçue en inobservation de l'alinéa 2 ci-dessus et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 4 :

Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre chargé des finances sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes.

Article 5 :

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires le non reversement des ressources collectées au Trésor public dans les délais réglementaires.

Article 6 :

Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article 7 :

Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte par la production de rapports mensuels soumis au ministre chargé des finances.

Article 8 :

Les procédures de recouvrement des recettes non fiscales sont les mêmes qu'en matière fiscale.

Toutefois, elles peuvent faire l'objet d'encaissement au comptant sans titre préalablement émis. Dans tous les cas, les montants encaissés sans titre préalable font l'objet de régularisation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 :

Toute recette perçue peut faire l'objet de remboursement à condition que le redevable fasse la preuve que le paiement indu, total ou partiel, est le fait de l'administration.

La demande de remboursement est adressée au ministre chargé des finances sous couvert du comptable ayant encaissé la recette et après avis conforme du Comptable Principal de l'Etat compétent.

Lorsque la demande est faite au cours de l'exercice budgétaire au cours duquel la recette a été encaissée et le remboursement intervient au cours du même exercice, il se fait en diminution des produits relatifs à ladite recette.

Lorsque le remboursement concerne des recettes encaissées sur des exercices budgétaires clos, le remboursement se fait par mandatement sur le budget de l'Etat.

Article 10 :

Il est autorisé la perception de ressources de trésorerie.

Article 11 :

Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable est tenu de payer une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 12 :

Les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, reversent au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

- 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du Conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;
- le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des sociétés d'Etat sont tenus au respect des délais de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes et des bénéfices non réinvestis, conformément aux dispositions en vigueur.

En cas de non-respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20% du montant dû.

Article 13 :

En application des dispositions de l'article 34, alinéa 1 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances, des procédures particulières, notamment la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits, peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général.

Article 14 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 49 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 49 :

L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.

Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activité en cours d'année.

Les sociétés nouvelles, créées au plus tard le 30 juin d'une année donnée, sont tenues de clôturer leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles créées postérieurement au 30 juin d'une année donnée sont autorisées à clôturer leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante. L'impôt est établi sur les bénéfices réalisés au cours de cette période.

Article 15 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 75 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complété par un paragraphe 7, ainsi qu'il suit :

Article 75 :

1) Sont déductibles les amortissements réellement pratiqués et comptabilisés dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, ou autorisés à l'article 76.

2) Ne sont pas déductibles, les amortissements se rapportant à des biens meubles et immeubles inscrits à l'actif du bilan de la société et n'ayant pas fait l'objet de mutation au nom de la société.

Toutefois, le locataire peut déduire les amortissements des biens loués dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente. La durée d'amortissement de ces biens est réputée coïncider avec leur durée d'utilité. Pour le crédit-bailleur et le bailleur, dans le cadre de la location-vente, les amortissements des biens donnés en location ne sont pas déductibles.

3) Les dépenses d'acquisition inférieures à cent mille (100 000) francs CFA sont admises en charges déductibles au titre de l'exercice d'acquisition.

4) Le contribuable est autorisé à subdiviser en parties distinctes les immobilisations visées au paragraphe 1 du présent article dont la valeur est supérieure à neuf cent millions (900 000 000) francs CFA et à amortir chaque élément séparément. Les modalités d'application de ce paragraphe seront précisées par un arrêté du ministre chargé des finances.

5) Le point de départ du calcul des amortissements est constitué par le jour de mise en service du bien. L'amortissement est calculé au prorata de la période qui s'étend de la date de mise en service à la date de clôture de l'exercice.

6) Toutefois, sous réserve des dispositions des articles 77 et 78, les entreprises sont autorisées à comptabiliser des amortissements dérogatoires.

7) Le défaut de présentation des contrats de travaux immobiliers entre entreprises de droit privé, dûment enregistrés, conformément aux articles 394 et 429, entraîne le rejet de la déduction des amortissements pratiqués.

Article 16 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 139 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 139 :

Le fait générateur et l'exigibilité sont constitués par :

- le paiement des revenus imposés, de quelque manière qu'il soit effectué. Pour le cas particulier des dividendes, le paiement est réputé intervenir dans un délai maximum de neuf (09) mois à compter de la clôture de l'exercice sous réserve d'une prolongation accordée par la juridiction compétente conformément aux dispositions de l'article 146 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE) ;
- l'inscription des intérêts au débit ou au crédit d'un compte.

Article 17 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 153 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 153 :

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à la liquidation et au reversement de l'impôt dans les trente jours de la mise en paiement du dividende.

Article 18 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, le paragraphe 4 de l'article 199 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 199 :

4) Les opérations de ventes portant sur l'eau non conditionnée, l'électricité et le pain de la boulangerie de consommation courante.

Article 19 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, les paragraphes 2 et 3 de l'article 206 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Article 206 :

2) Sont notamment considérés comme débiteurs établis au Burkina Faso :

- les personnes physiques ou morales relevant de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, selon le régime du réel d'imposition ;
- l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- les projets et programmes ;
- les organisations non gouvernementales, les associations, les fondations, les sociétés coopératives ainsi que leurs unions et leurs fédérations ;
- les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés ;
- toutes autres personnes morales relevant du régime des non déterminés.

3) Par prestation de toute nature fournie ou utilisée, on entend toute opération de nature lucrative autre qu'une vente de biens ou une location d'immeubles dont le montant est égal ou supérieur à cinquante mille (50 000) francs CFA hors taxes.

Article 20 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 207 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 207 :

Le taux de la retenue est fixé à :

- 2% du montant hors taxes des sommes versées aux entreprises de travail temporaire ;

- 5% du montant hors taxes des sommes versées pour les personnes justifiant d'une immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU). Ce taux est réduit à 1% pour les travaux immobiliers et les travaux publics ;
- 25% du montant des sommes versées pour les personnes non salariées ne justifiant pas d'une immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU).

Article 21 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 213 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 213 :

Sont redevables de la retenue à la source de 20 % :

- les personnes physiques ou morales relevant d'un impôt sur les bénéfices selon un régime du réel ;
- l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- les projets et programmes ;
- les organisations non gouvernementales, les associations, les fondations, les sociétés coopératives ainsi que leurs unions et leurs fédérations ;
- les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés ;
- toutes autres personnes morales relevant du régime des non déterminés.

Article 22 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 215 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 215 :

Sont soumis à une retenue à la source, les loyers des immeubles bâtis ou non bâtis pris à bail par les locataires suivants établis au Burkina Faso :

- les personnes physiques ou morales relevant du régime réel d'imposition ;
- l'État, les Collectivités territoriales et les établissements publics ;
- les associations, les fondations, les organisations non gouvernementales, les projets et programmes, les sociétés coopératives ainsi que leurs unions et leurs fédérations ;
- les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés ;
- toutes autres personnes morales relevant du régime des non déterminés.

Article 23 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 221 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 221 :

Le taux de la retenue à la source est fixé à :

- 2% pour les sommes versées à raison de vacation d'enseignement dans les établissements d'enseignement et à toute personne physique non salariée accomplissant une prestation manuelle, rémunérée à temps, à la tâche ou à la pièce ;
- 5% pour les sommes versées aux entités publiques et parapubliques et aux autres personnes morales ne réalisant pas habituellement des activités lucratives ;
- 10% pour les sommes versées aux personnes physiques immatriculées ou non immatriculées, salariées des secteurs public et privé ainsi qu'à toute personne physique non salariée, accomplissant occasionnellement une prestation intellectuelle et qui ne peut être considérée comme un professionnel indépendant y compris les sommes versées à raison de vacation du corps médical.

Article 24 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, le paragraphe 1 de l'article 222 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 222 :

- 1) Les personnes physiques ou morales soumises au régime du réel d'imposition, les projets et programmes, les sociétés coopératives ainsi que leurs unions et leurs fédérations, les organisations non gouvernementales, les associations, les fondations, l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés, toutes autres personnes morales relevant du régime des non déterminés, qui versent des rémunérations visées à l'article 220 sont tenus de prélever pour le compte du Trésor public la retenue à la source.

Article 25 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, le paragraphe 5 de l'article 239 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 239 :

5) Tableau D : Transporteurs

Le droit fixe comporte :

- une taxe déterminée par véhicule : 6 000 F
- une taxe variable :
 - par place (celle du conducteur non comprise) : 500 F
 - par tonne utile : 1 500 F.

Pour les transports mixtes, il est retenu la taxe variable la plus élevée.

Pour les véhicules articulés, la taxe déterminée porte sur le tracteur et la taxe variable s'applique sur la charge utile de la remorque ou de la semi-remorque.

Les loueurs de véhicules, ainsi que les transporteurs aériens et ferroviaires relèvent du tableau A.

Article 26 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 299 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 299 :

Sont également passibles de la TVA :

1) Les importations

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Burkina Faso pour la mise à la consommation qu'il s'agisse de marchandises provenant de l'extérieur ou placées jusqu'alors sous un régime douanier suspensif.

Sont assimilées à des importations :

- les prestations de services rendues par des non-résidents ;
- les acquisitions de biens immatériels acquis auprès de non-résidents.

2) Les opérations de transformation de produits agricoles et piscicoles et toutes autres opérations, réalisées par les agriculteurs, les pêcheurs, leurs coopératives ou leurs unions de coopératives, qui, en raison de leur nature ou de leur

importance, sont assimilables à celles réalisées par les industriels et les commerçants, que les opérations constituent ou non le prolongement de l'activité agricole ou piscicole.

3) Les livraisons de biens, de prestations de services ou de travaux qu'un assujetti se fait à lui-même :

- a) pour les besoins de son exploitation s'il s'agit de biens extraits, fabriqués, transformés ou construits, de services ou de travaux et s'ils concourent à la réalisation d'affaires portant :
 - sur des biens autres qu'immobilisations et services, non imposables ou imposables lorsque le droit à déduction de la taxe afférente aux biens, travaux ou services peut faire l'objet d'une exclusion ou d'une limitation ;
 - sur des immobilisations.
- b) pour les besoins autres que ceux de son exploitation notamment pour ses besoins propres, les besoins de son personnel ou les livraisons à titre gratuit au profit des tiers, lorsque les biens, travaux ou services ont ouvert droit à déduction.

Les retraits d'immobilisations de l'actif d'une entreprise pour les porter dans le patrimoine privé de l'exploitant ne sont pas soumis à la TVA mais sujets à la régularisation visée à l'article 332.

4) Les ventes de biens et les prestations de services effectuées sur le territoire burkinabè à travers les plateformes de commerce électronique étrangères ou locales, y compris les commissions perçues par les opérateurs de plateformes de commerce en ligne à l'occasion de ces opérations.

5) D'une manière générale, toute activité lucrative autre que les emplois salariés.

Article 27 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, le 10) point b) de l'article 307 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 307 :

10) b) de viandes non transformées, fraîches, réfrigérées ou congelées destinées à la consommation à l'exclusion de la viande congelée importée.

Article 28 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, le 2) de l'article 308 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 308 :

2) Les autres produits

Code produits	Désignation des produits
0101.21.00.00	Chevaux vivants Reproducteurs de race pure
0101.30.10.00	Anes vivants Reproducteurs de race pure
0101.90.00.00	Mulets et bardots vivants, reproducteurs de race pure
0102.21.00.00	Bovins domestiques Reproducteurs de race pure
0102.31.00.00	Buffles vivants Reproducteurs de race pure
0102.90.00.00	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les bovins domestiques et les buffles, reproducteurs de race pure
0103.10.00.00	Animaux vivants de l'espèce porcine, Reproducteurs de race pure
0105.11.10.00	Volailles de l'espèce Gallus domesticus d'un poids n'excédant pas 185 g Reproducteurs
0105.11.90.00	Volailles de l'espèce Gallus domesticus d'un poids n'excédant pas 185 g, autres que reproducteurs
0105.12.00.00	Dindes et dindons d'un poids n'excédant pas 185 g
0105.13.00.00	Canards d'un poids n'excédant pas 185 g
0105.14.00.00	Oies d'un poids n'excédant pas 185 g
0105.15.00.00	Pintades d'un poids n'excédant pas 185 g
0301.91.10.00	Alevins de truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)

Code produits	Désignation des produits
0301.92.10.00	Alevins d'anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)
0301.93.10.00	Alevins de carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)
0301.94.10.00	Alevins de Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)
0301.95.10.00	Alevins de Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)
0301.99.10.00	Alevins non spécifiées au 03.01
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
0701.10.00.00	Pommes de terre de semence à l'état frais ou réfrigéré
10.01	Froment (blé) et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge.
10.04	Avoine.
10.05	Maïs
10.06	Riz
10.07	Sorgho à grains.
10.08	Sarrasin, millet et alpeste; autres céréales.
1207.40.00.00	Graines de sésame

Code produits	Désignation des produits
12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer
1901.10.00.00	Préparations pour l'alimentation des nourrissons et enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail
1905.90.00.00	hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires, pain de la boulangerie de consommation courante
2102.10.00.00	Levures vivantes
2102.20.00.00	Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts
2106.90.93.00	Améliorant pour panification
2501.00.20.00	Sel destiné à l'alimentation humaine
2501.00.30.00	Sel en blocs comprimé pour l'alimentation du bétail
2710.12.30.00	Essence d'aviation
2710.19.11.00	Carburéacteur
2710.19.12.00	Pétrole lampant
2710.19.22.00	Fuel-oil domestique
2710.19.23.00	Fuel-oil léger
2710.19.24.00	Fuel-oil lourd I
2710.19.25.00	Fuel-oil lourd II
2710.19.39.10	Huiles de moteur à 2 temps
2711.13.00.00	Gaz Butanes

Code produits	Désignation des produits
Chapitre 31	Engrais à l'exclusion des engrais du présent chapitre importés à des fins autres que la fertilisation des sols
38.08	Insecticides anti rongeurs, fongicides, herbicides inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes ; désinfectants et produits similaires présentés dans des formes ou emballages de ventes au détail ou à l'état de préparation ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches lorsque ces produits sont destinés à l'agriculture
3926.10.00.00	Protège-cahiers en matière plastique
4401.11.00.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, de conifères
4401.12.00.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, autres que de conifères
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré
4801.00.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.
4820.20.00.00	Cahiers
4901.10.00.00	livres, brochures et imprimés en feuillets isolés, même pliés
4901.99.10.00	Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques
4901.99.90.00	Autres Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.
4903.00.00.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants
4907.00.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue ; papier timbré ; billets de banque ; chèques ; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.

Code produits	Désignation des produits
4911.99.10.00	Stickers pour la sécurisation des factures normalisées
7311.00.00.00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier
7613.00.00.00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
8413.20.00.00	Pompes actionnées à la main, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19
8413.91.20.00	Parties de pompes à mains
8424.41.00.00	Pulvérisateurs portable pour l'agriculture ou l'horticulture
8424.49.00.00	Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture autres que les pulvérisateurs portables
8424.82.00.00	Autres Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre destinés à l'agriculture ou l'horticulture
8432.10.00.00	Charrues
8432.21.00.00	Herses à disques (pulvérisateurs)
8432.29.00.00	Herses autres qu'à disques, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses
8432.31.00.00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour
8432.39.00.00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs, avec labour
8432.41.00.00	Epandeurs de fumier
8432.42.00.00	Distributeurs d'engrais
8432.80.00.00	Autres Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture
8432.90.00.00	Parties des Machines, appareils et engins du 84.32

Code produits	Désignation des produits
8433.20.00.00	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
8433.30.00.00	Autres machines et appareils de fenaison
8433.40.00.00	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
8433.51.00.00	Moissonneuses-batteuses
8433.52.00.00	Autres machines et appareils pour le battage
8433.53.00.00	Machines pour la récolte des racines ou tubercules
8433.59.00.00	Autres Machines et appareils pour la récolte
8433.60.00.00	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
8433.90.00.00	Parties des machines et appareils du 84.33.
8434.10.00.00	Machines à traire
8434.20.00.00	Machines et appareils de laiterie
8434.90.00.00	Parties des Machines à traire et parties des machines et appareils de laiterie.
8436.10.00.00	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
8436.21.00.00	Couveuses et éleveuses
8436.29.00.00	Machines et appareils pour l'aviculture autre que couveuses et éleveuses
8436.80.00.00	Machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques
8436.91.00.00	Parties de machines ou appareils d'aviculture

Code produits	Désignation des produits
8436.99.00.00	Parties de Machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, ou l'apiculture, y compris les germeurs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques
8701.91.11.00	Tracteurs agricoles
8701.91.19.00	
8701.91.90.00	
8701.92.11.00	
8701.92.19.00	
8701.92.90.00	
8701.93.11.00	
8701.93.19.00	
8701.93.90.00	
8701.94.11.00	
8701.94.19.00	
8701.94.90.00	
8701.95.11.00	
8701.95.19.00	
8701.95.90.00	
8413.50.00.00	
8413.60.00.00	

Code produits	Désignation des produits
8413.70.00.00	
8413.81.00.00	
8413.82.00.00	
8413.91.90.00	
8413.92.00.00	
8414.51.00.00	Ventilateurs fonctionnant à l'énergie solaire
8415.10.10.00	Conditionneurs d'air fonctionnant à l'énergie solaire
8415.10.90.00	
8415.81.00.00	
8415.82.00.00	
8415.83.00.00	
8415.90.10.00	Parties des machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément pour l'énergie solaire
8415.90.90.00	
8418.10.10.00	Réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie solaire
8418.10.90.00	
8418.21.10.00	
8418.21.90.00	
8418.29.10.00	

Code produits	Désignation des produits
8418.29.90.00	
8418.30.10.00	
8418.30.90.00	
8418.40.10.00	
8418.40.90.00	
8418.50.10.00	
8418.50.90.00	
8418.61.00.00	Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15, fonctionnant à l'énergie solaire
8418.69.00.00	Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid fonctionnant à l'énergie solaire
8418.91.00.00	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid, équipement fonctionnant à l'énergie solaire.
8418.99.00.00	Parties de réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie Solaire
8419.12.00.00	Chauffe-eau solaires
8419.33.00.00	Équipements de séchoirs solaires
8419.34.00.00	
8419.35.00.00	
8419.39.00.00	
8419.40.00.00	Appareils de distillation ou de rectification fonctionnant à l'énergie Solaire

Code produits	Désignation des produits
8419.50.00.00	Echangeurs de chaleur, fonctionnant à l'énergie solaire
8419.90.00.00	Parties des appareils du 84.19, fonctionnant à l'énergie solaire
8421.21.10.00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux fonctionnant à l'énergie solaire
8421.21.90.00	
8437.80.00.00	machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier fonctionnant à l'énergie solaire
8437.90.00.00	Parties des machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier fonctionnant à l'énergie solaire
8501.71.00.00	Machines génératrices photovoltaïques à courant continu d'une puissance n'excédant pas 50 W
8501.72.00.00	Machines génératrices photovoltaïques d'une puissance excédant 50W
8501.80.00.00	Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif
8502.39.10.00	Groupes électrogènes à énergie solaire
8504.10.00.00	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge, pour courant continu 12-24-48 volts
8504.40.10.00	Onduleurs (Convertisseurs statiques) DC/AC pour énergie solaire
8504.40.20.00	Chargeurs de batteries pour l'énergie solaire
8502.40.00.00	Convertisseurs pour système solaire
8504.40.10.00	
8504.40.90.00	
8507.20.00.00	

Code produits	Désignation des produits
8507.30.00.00	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carré ou rectangulaire et leurs parties, des types destinés exclusivement à la production de l'énergie solaire, à l'exclusion des accumulateurs au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston
8507.50.00.00	
8507.60.00.00	
8507.80.00.00	
8507.90.00.00	
85.13.10.00.00	Lampes solaires portables
85.13.10.00.00	Torches solaires
8516.60.10.00	Cuisinières fonctionnant à l'énergie solaire
8516.60.90.00	
8516.90.00.00	Parties de cuisinières solaires
8528.72.90.00	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, fonctionnant à l'énergie solaire.
85.36.20.00.00	Limiteurs de charge ou de décharge à courant continu
85.36.90.00.00	Réglettes à courant continu 12-48 scialytiques à courant continu
8537.10.00.00	Armoires de commande pour équipements fonctionnant à l'énergie Solaire
8537.20.00.00	
8541.41.00.00	Diodes émettrices de lumière (LED) fonctionnant à l'énergie solaire
8541.42.00.00	Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux
8541.43.00.00	Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux
8541.49.00.00	Autres Dispositifs photosensibles à semi-conducteur

Code produits	Désignation des produits
8541.90.00.00	Parties des dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les parties de cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux
85.41.90.00.00	Équipements des capteurs du rayonnement solaire (concentrateurs, paraboles et cylindriques paraboliques, réflecteurs, fluides colporteurs, sel pour le solaire thermique)
9032.89.00.00	Régulateurs de charge ou de recharge à courant continu, Parties et accessoires
9032.90.00.00	
9405.41.00.00	Lampadaires solaires ; luminaires et appareils d'éclairage électriques photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)

Article 29 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, le point 3 de l'article 310 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 310 :

3° Pour les prestations de services et les importations de biens immatériels, par les prix des services ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie.

Article 30 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, les paragraphes 4 et 5 de l'article 316 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 316 :

4) Pour les importations, par la mise à la consommation de la marchandise sur le territoire burkinabè au sens douanier du terme.

Pour les importations de biens immatériels ou les prestations de services rendues par des non-résidents, par l'émission de la facture ou la comptabilisation de l'opération.

5) Pour les livraisons à soi-même, par la date du prélèvement du bien ou la première utilisation du service.

Article 31 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 317 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 317 :

Le taux de la TVA est fixé à 18%.

Ce taux est réduit à 10% :

- pour les prestations d'hébergement et de restauration fournies par les hôtels, les restaurants et organismes assimilés agréés ;
- pour les transports aériens nationaux.

Article 32 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, le 6) de l'article 319 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 319 :

6) Le super carburant, le gas-oil et le bio carburant.

Article 33 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, le paragraphe 2 de l'article 329 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 329 :

2) La demande de remboursement doit intervenir dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu remboursable. Cette date correspond au premier jour qui suit la date de l'expiration des délais de dépôt de la déclaration comportant le crédit de TVA ou de la date de la réalisation des investissements, objet de la demande de remboursement.

Tout crédit dont le remboursement n'aura pas été demandé dans le délai de deux (2) ans sera annulé de plein droit et ne pourra donner lieu ni à imputation ni à remboursement.

Article 34 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, le paragraphe 2 de l'article 330 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 330 :

2) La demande est appuyée des pièces suivantes :

a) pour les entreprises exportatrices :

- une copie de la déclaration TVA de la période ;

- le titre de transport et la facture visés au départ par la douane ;
- une copie de la déclaration d'exportation ou de réexportation dûment visée par la douane ;
- le justificatif de paiement des biens et services acquis en régime intérieur ;
- le justificatif de paiement des biens ou services exportés ;
- les noms, professions et adresses des acheteurs des marchandises, produits ou services ;
- les copies des factures fournisseurs, des déclarations de mise à la consommation et des quittances de paiement des droits pour les importations ;
- la quittance de paiement du montant des retenues de TVA ;
- l'état détaillé des retenues de TVA opérées indiquant les nom, prénoms ou raison sociale du fournisseur, le numéro IFU, les références et dates des factures, le montant de la TVA et de la retenue effectuée.

b) pour les entreprises de crédit-bail, les entreprises en extension d'activités et les entreprises qui perdent la qualité d'assujetti :

- la déclaration TVA de la période ;
- les copies des factures fournisseurs, des déclarations de mise à la consommation et des quittances de paiement des droits pour les importations ;
- le justificatif de paiement des biens et services acquis en régime intérieur.

c) pour les organisations bénéficiant d'une dérogation :

- les copies des factures fournisseurs, des déclarations de mise à la consommation et des quittances de paiement des droits pour les importations ;

- le justificatif de paiement des biens et services acquis en régime intérieur.

Article 35 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 334 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complété par un paragraphe 5 rédigé ainsi qu'il suit :

Article 334 :

5) a) La taxe sur la valeur ajoutée due sur les ventes de biens et les prestations de services rendues à travers les plateformes de commerce électronique, est liquidée, déclarée et reversée au service des impôts de rattachement par les opérateurs desdites plateformes, pour le compte des fournisseurs.

La taxe sur la valeur ajoutée due sur les commissions perçues à l'occasion des ventes qui sont effectuées au Burkina Faso à travers les plateformes de commerce électronique, est déclarée et reversée au Trésor public par les opérateurs desdites plateformes.

b) Aux fins d'accomplissement de leurs obligations fiscales ci-dessus, les opérateurs des plateformes de commerce électronique sont tenus de souscrire une demande d'immatriculation auprès de l'administration fiscale.

Les opérations d'immatriculation, de déclaration et de paiement des impôts et taxes collectés par les opérateurs des plateformes de commerce électronique peuvent être effectuées en ligne à travers le portail internet de l'administration fiscale.

c) Sans préjudice des sanctions prévues par le présent code, le non-respect de ces obligations, donne lieu à la suspension de l'accès à la plateforme à partir du territoire burkinabè.

d) Les modalités de mise en œuvre des présentes dispositions sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 36 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 392-11 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 392-11 :

Sont redevables de la taxe :

- en ce qui concerne la fabrication, les producteurs ;
- en ce qui concerne les importations, le propriétaire de la marchandise ou le déclarant en douane.

La taxe frappe le ciment destiné à la vente à l'intérieur et ceux réservés à l'usage personnel du producteur ou de l'importateur.

Le ciment fabriqué au Burkina Faso et destiné à être exporté en est exonéré.

Article 37 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 394 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 394 :

Sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf s'ils en sont exemptés par l'article 396 :

- les mutations d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
- les mutations de titres miniers ;
- les mutations de titres de sociétés, de droit au bail, de fonds de commerce ou de clientèle ;
- les ventes publiques de meubles ;
- les baux immobiliers, le crédit-bail immobilier ;
- les contrats de location-gérance ;
- les partages de sociétés, d'indivisions ou de communautés ;
- les contrats de mariage ;
- les commandes publiques ;
- les mutations à titre gratuit ;
- les nantissements, warrants et autres sûretés sans dépossession ;
- les actes des notaires ;
- les actes judiciaires ;
- les actes de sociétés ;
- les cessions et concessions de brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle ;
- les actes extra-judiciaires, les actes des huissiers et greffiers expressément mentionnés par le présent titre.

- les contrats de travaux immobiliers entre entreprises de droit privé lorsque le montant est égal ou supérieur à 500 000 000 francs CFA, ainsi que les contrats connexes quels que soient leurs montants.

Article 38 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, le paragraphe 1 de l'article 421 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 421 :

1) Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux d'immeubles, l'assiette des droits est déterminée par le prix hors taxes exprimé, de la période convenue, augmenté des charges imposées au locataire ou sur la valeur locative réelle des biens loués déterminée conformément aux dispositions de l'article 255 ci-dessus si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties.

Article 39 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 429 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 429 :

Sont enregistrés au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA, dit droit des « actes innomés » :

- les certificats de propriété ;

- les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ;
- les prisées de meubles ;
- les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport ; en cas d'apport, le droit proportionnel applicable aux mutations à titre onéreux est exigible ;
- les actes portant nantissements des droits d'associés et valeurs mobilières, de fonds de commerce, de matériel professionnel, des véhicules automobiles et des stocks des matières premières et des marchandises ;
- les cessions de titre minier ainsi que les contrats ou accords par lesquels le titulaire d'un titre minier confie, cède ou transmet, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant dudit titre ;
- les contrats de travaux immobiliers entre entreprises de droit privé lorsque le montant est égal ou supérieur à 500 000 000 francs CFA, ainsi que les contrats connexes quels que soient leurs montants ;
- et généralement tout acte non tarifé, présenté volontairement à la formalité de l'enregistrement.

Article 40 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, le point 4 de l'article 444 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 444 :

4° par les nouveaux possesseurs, pour les droits des actes comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de meubles ou immeubles. Toutefois, les droits sont dus par le bailleur en cas de bail consenti à l'État, aux

collectivités territoriales, aux établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales n'ayant pas un caractère industriel et commercial ou à toute personne morale bénéficiaire d'une exonération de droits d'enregistrement.

Article 41 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 490 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 490 :

Les timbres mobiles sont oblitérés au moment même de l'emploi par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature ou du cachet des contribuables.

Dans le cas où des taxes sont acquittées par apposition de timbres, l'oblitération est faite par le service chargé de délivrer les documents.

En ce qui concerne les timbres acquis par procédé électronique, les modalités d'oblitération sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 42 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, le paragraphe 2 de l'article 519 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 519 :

2) Le droit de timbre est fixé à 100 francs CFA pour les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué dans une banque, un établissement financier ou un courtier en valeurs mobilières.

Article 43 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 525 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 525 :

Sont soumis à un droit de timbre, dû pour chaque document, les actes suivants :

1) 200 francs CFA :

- mémoire, requête ou pétition adressé aux administrations, à l'exception des demandes d'inscription aux examens et concours scolaires formulées par les élèves des établissements d'enseignement publics ou privés.

2) 500 francs CFA :

- examen pour l'obtention du permis de conduire ;
- mémoires et factures excédant vingt-cinq mille (25 000) francs CFA produits aux comptables publics en justification de la dépense ;
- certificats d'origine des produits destinés à l'exportation qui sont délivrés par l'administration en exécution de la réglementation en vigueur ;
- soumissions contentieuses en douane ainsi que les transactions ;

- visas du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- actes de vente à crédit de véhicules avec constitution de gage ;
- demandes de remise de pénalité déposées auprès des services de l'administration fiscale ;
- documents délivrés par l'administration fiscale attestant de l'imposition ou de la non-imposition en matière d'impôts directs ou indirects, attestations fiscales, attestations d'attribution ou de cession de terrains, certificat d'acquisition de droit provisoire, fiches de décompte fiscal, quitus fiscal à l'exception des attestations visées ci-dessous :
 - ✓ permis de pêche sportive ;
 - ✓ autorisation de circuler délivrée aux personnes de nationalité étrangère ;
 - ✓ certificat de résidence ;
 - ✓ déclaration de perte.

3) 1 000 francs CFA :

- attestation de destination finale soumise à la Direction générale des douanes ;
- décision d'exonération délivrée par la Direction générale des douanes ;
- permis de conduire (véhicules automobiles et motocyclettes) ;
- fiche de contrôle des engins à deux roues.

4) 5 000 francs CFA :

- attestation de domiciliation fiscale ;
- fiche de contrôle des véhicules automobiles ;

5) 10 000 francs CFA :

- déclaration de mise en circulation des véhicules à moteur (cartes grises) ;
- délivrance des passeports ordinaires, à l'exception des passeports délivrés gratis aux agents publics se rendant en mission à l'étranger.

6) 15 000 francs CFA :

- autorisation temporaire d'importation ou d'achat pour les armes d'épaule ;
- attestation et certificat d'exonération délivrés par l'administration fiscale ;
- demande de rescrit fiscal prévue à l'article 588.
- permis de petite chasse.

7) 25 000 francs CFA :

- autorisation temporaire d'importation ou d'achat pour les armes de poing de calibre inférieur ou égal à 7,65 mm ;
- autorisation de port d'armes à feu ;

8) 50 000 francs CFA :

- autorisation temporaire d'importation ou d'achat pour les armes de poing de calibre supérieur à 7,65 mm ;
- autorisation de construction ou d'exploitation de stand de tir ;
- permis de prospection et de recherche minières ;
- permis et autorisation d'exploitation de carrière.

9) 75 000 francs CFA :

- agrément de fabricant ou de vendeur d'armes à feu ou de munitions.

10) 1 000 000 de francs CFA :

- demande d'autorisation d'ouverture d'établissement de jeu de hasard. Le droit de timbre est réservé contre quittance à la recette compétente chargée du timbre.

Article 44 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 564 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 564 :

1) Les contribuables doivent obligatoirement utiliser des factures normalisées dont les conditions d'édition, de gestion et les éléments de sécurité sont déterminés par arrêté du ministre en charge des finances.

Outre les mentions prévues à l'article 562, ces factures doivent comporter les spécifications et mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale et le numéro IFU de l'imprimeur ;
- l'année et le mois d'édition de la facture par l'imprimeur.

2) Toutefois, pour compter du 1^{er} janvier 2025, les contribuables relevant de la Direction des grandes entreprises et des directions des moyennes entreprises sont tenus de délivrer exclusivement une facture électronique certifiée à leur client ou tout document en tenant lieu.

La facture électronique certifiée est une facture éditée par un système électronique certifié de facturation homologué par l'administration fiscale et comportant les mentions suivantes :

- a) les nom et prénoms ou raison sociale, l'adresse exacte, l'identifiant financier unique du vendeur ou prestataire ;
- b) les nom et prénoms ou raison sociale, l'adresse exacte du client et son identifiant financier unique ;
- c) la date et le numéro de série de la facture ;
- d) la désignation et la quantité de biens ou prestations ;
- e) le prix unitaire et le prix global de chaque type de marchandises vendues et/ou exportées, des services rendus ou des travaux immobiliers, en faisant la distinction entre les sommes imposables et celles relatives aux opérations non imposables dûment justifiées ;
- f) le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué et le montant correspondant de la taxe ;
- g) le montant des opérations toutes taxes comprises ;
- h) le montant de tous autres impôts et taxes, le cas échéant ;
- i) le numéro d'identification du SECeF utilisé pour la facturation ;
- j) le code d'authentification de la transaction par le SECeF et le code QR.

Les conditions et modalités d'émission des factures électroniques certifiées, de commercialisation des systèmes électroniques certifiés de facturation ainsi que les documents tenant lieu de factures électroniques certifiées sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 45 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 566 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 566 :

1) Sont dispensées de l'usage des factures normalisées :

- l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics n'ayant pas d'activités à caractère industriel ou commercial ;
- les entreprises n'ayant pas d'établissement stable au Burkina ;
- les entreprises de vente à rayons multiples pour les opérations de vente au détail donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse ;
- les pharmacies ;
- les sociétés de navigation aérienne ;
- les entreprises de transports urbains en commun pour les opérations de transport de personnes donnant lieu à la délivrance de tickets ;
- les stations-services pour la vente de carburant ;
- les banques, établissements financiers et systèmes financiers décentralisés ;
- les sociétés d'assurance ;
- les concessionnaires de service public d'eau et d'électricité ;
- les entreprises de téléphonie titulaires d'une licence d'exploitation ;
- les Opérateurs de télévision privée uniquement pour les abonnements et réabonnements des particuliers ;
- les opérateurs de fourniture d'accès internet uniquement pour les abonnements et réabonnements des particuliers ;

- le Centre de contrôle des véhicules automobiles (CCVA) ;
- la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) ;
- la Poste Burkina Faso (La Poste BF) ;
- la Loterie nationale Burkinabè (LONAB).

2) Sont dispensées de l'usage des factures électroniques certifiées, les contribuables suivants relevant de la Direction des grandes entreprises :

- l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics n'ayant pas d'activités à caractère industriel ou commercial ;
- les entreprises n'ayant pas d'établissement stable au Burkina Faso ;
- les sociétés de navigation aérienne ;
- les entreprises de transport en commun urbain pour les opérations de transport de personnes donnant lieu à la délivrance de tickets.

Article 46 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 567 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 567 :

Les redevables sont tenus de conserver les doubles des factures, notes d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toute autre pièce justificative des éléments contenus dans les déclarations souscrites pendant 10 ans.

Pour le cas des sociétés liquidées, cette obligation incombe au syndic liquidateur.

Les documents prévus au premier paragraphe doivent être présentés à toute requête des agents des impôts sous peine des sanctions prévues à l'article 802.

Article 47 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 568 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 568 :

Les achats de biens, services et immobilisations d'un montant au moins égal à un million (1 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises, doivent être réglés par des moyens de paiement scripturaux.

On entend par moyens scripturaux, tout moyen de paiement autre que les espèces.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée comme suit :

Pour l'acheteur :

- la non déductibilité de l'achat au titre de l'impôt sur les bénéfices, ou la non déductibilité des amortissements, si le bien est une immobilisation ;
- la non déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée.

Pour le fournisseur, une amende égale à 25% du montant encaissé.

Pour l'acheteur relevant du régime non déterminé ou de la contribution des microentreprises, une amende égale à 25% du montant payé.

Article 48 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 633 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 633 :

Les fonctionnaires de l'administration fiscale ayant la qualité d'inspecteur des impôts, de contrôleur des impôts et d'adjoint des impôts doivent prêter serment après leur titularisation. Ils sont ensuite commissionnés par le Ministre chargé des finances.

Article 49 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, le 5) de l'article 634 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 634 :

5) La durée de validité de l'attestation de situation fiscale est de deux (02) mois.

Article 50 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 651 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 651 :

1) Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites auprès des responsables cités à l'article 650 du présent code, sous peine de forclusion, dans les délais impartis à compter de la date :

- de la notification soit d'un avis d'imposition, soit d'un avis de mise en recouvrement ;
- du versement de l'impôt contesté, lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un avis d'imposition, ou d'un avis de mise en recouvrement ;
- de la réalisation des événements qui motivent les réclamations.

2) Lorsque les montants ou les motifs de contestation sont du ressort du Directeur général des impôts, la réclamation est introduite dans le délai de 3 mois.

Lorsque les montants des impositions relèvent de la compétence du Directeur des grandes entreprises, du Directeur des moyennes entreprises, du Directeur régional des impôts ou du Directeur du guichet unique du foncier la réclamation est introduite dans le délai de trente (30) jours. Le Directeur concerné est tenu de répondre dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à la réclamation.

Lorsque la décision du Directeur des grandes entreprises, du Directeur des moyennes entreprises, du Directeur régional des impôts ou du Directeur du guichet unique du foncier ne donne pas entièrement satisfaction au demandeur, celui-ci doit adresser sa réclamation au Directeur général des impôts dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de la décision des autorités fiscales susmentionnées.

En cas de silence du Directeur des grandes entreprises, du Directeur des moyennes entreprises, du Directeur régional des impôts, du Directeur du guichet unique du foncier au terme du délai de quarante-cinq (45) jours, le contribuable dispose d'un délai de quinze (15) jours pour saisir d'office le Directeur général des impôts.

Article 51 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 731 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 731 :

La réclamation adressée au Directeur général des impôts, de même que le recours au tribunal ne suspendent pas l'exécution de l'ordre de recouvrement.

Toutefois, en cas de réclamation adressée au Directeur général des impôts, jusqu'à l'expiration du délai de recours au tribunal, le contribuable peut, par simple déclaration faite au Directeur général des impôts, demander à celui-ci d'ordonner la suspension des poursuites exercées par les comptables publics, à condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt contesté et de régler l'impôt non contesté.

Le montant des garanties présenté au niveau du Directeur général des impôts doit être au moins égal à 25 % des droits et des pénalités encourues.

Si le tribunal est saisi, jusqu'à l'intervention de sa décision, le contribuable peut, par simple déclaration faite au greffe dudit tribunal, demander à celui-ci d'ordonner la suspension des poursuites exercées par les comptables publics, à condition de régler l'impôt non contesté, d'acquitter 25% de l'impôt contesté et de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des 75% de l'impôt contesté.

Ces garanties doivent être constituées par des cautions solidaires, nantissements, hypothèques conventionnelles, dépôts de titres et valeurs. Ces garanties ou à défaut toute autre garantie, sont laissées à l'appréciation du comptable.

L'impôt dont le versement a été ajourné à la suite d'une demande de sursis de paiement est majoré d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 1 % par mois ou fraction de mois de retard.

Lorsque le tribunal est saisi, le président statue par ordonnance, les parties entendues. Il fixe la durée de la suspension s'il croit devoir l'ordonner. La suspension ordonnée ne peut en aucun cas produire effet au-delà du délai de huit (08) jours qui suit la décision du tribunal.

Article 52 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, la section 4 du chapitre 1 du titre 4 du livre 5 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Section 4 : Obligations et Régimes d'imposition

Article 53 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et complété par un article 798-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Article 798-1 :

Les contribuables qui émettent des factures normalisées non conformes aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 564 ou qui comportent des mentions inexactes, sont passibles d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA par facture émise.

Article 54 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et complété par un article 798-2 rédigé ainsi qu'il suit :

Article 798-2 :

1) Toute personne soumise à l'obligation de délivrer des factures électroniques certifiées qui vend des biens et/ou des services sans délivrer une facture électronique certifiée établie dans les conditions définies au paragraphe 2 de l'article 562, est passible d'une amende égale à cinq (5) fois le montant de la taxe sur la valeur ajoutée compromis. Le montant de l'amende ne peut être inférieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

2) En cas de récidive, le montant de l'amende est égal à dix (10) fois le montant de la taxe sur la valeur ajoutée compromis avec un minimum d'un million (1 000 000) de francs CFA.

3) Dans ce cas, l'amende peut être appliquée cumulativement avec une fermeture administrative de dix (10) jours renouvelables sur décision du Directeur général des impôts.

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise dont les dirigeants sont de nationalité étrangère, l'interdiction de séjour au Burkina Faso est faite à ces dirigeants cumulativement avec les sanctions ci-dessus visées. La procédure d'interdiction de séjour est mise en œuvre sur demande du ministre chargé des finances.

4) Les sanctions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont également applicables à toute personne qui cause un dysfonctionnement au système électronique certifié de facturation ;

5) Les fournisseurs de systèmes électroniques de facturation d'entreprises qui ne satisfont pas à l'obligation d'homologation de leurs logiciels, sont passibles d'une amende d'un million (1 000 000) de francs. En cas de récidive, l'amende est portée à deux millions (2 000 000) de francs.

La même sanction est applicable aux entreprises qui ont développé leur propre système électronique de facturation sans avoir satisfait à l'obligation d'homologation.

6) Toute modification du système de facturation d'entreprise ou l'usurpation d'identité d'autrui à des fins d'émission de factures électroniques certifiées frauduleuses ou falsifiées est passible d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs par facture, sans préjudice des sanctions pénales.

7) L'administration des sanctions prévues au présent article ne fait obstacle ni au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée éludée et des pénalités y relatives, ni aux poursuites pénales contre les auteurs et leurs complices.

Article 55 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 802 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Article 802 :

Le défaut de conservation des documents avant l'expiration du délai prévu à l'articles 602 et le défaut de présentation des documents prévus à l'article 567 donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de cent mille (100 000) francs CFA par document manquant.

Toutes les fois qu'il est établi que le défaut de conservation résulte d'une destruction volontaire des documents avant l'expiration du délai prévu à l'article 602, il est fait application d'une amende fiscale de cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

La non tenue des documents visés aux articles 96.2, 602, 606 et 610 est punie d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 56 :

Il est autorisé pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, l'exonération des commandes publiques relatives à l'acquisition de semences et d'intrants agricoles, de matériels et services agricoles et vivres auprès des sociétés coopératives, leurs unions et leurs fédérations prévues par la loi n°014-1999/AN portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso, des impôts, droits et taxes suivantes :

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Droits d'enregistrement et de timbre ;
- Retenue à la source sur commande publique.

Pour le bénéfice de ces exonérations, chaque coopérative doit joindre à la commande publique, un état détaillé faisant ressortir pour chaque membre, l'identité et l'adresse complète, la quote-part du capital social fournie, le numéro de l'Identifiant Financier Unique (IFU) et la part du montant de la commande.

Toutefois, ces commandes publiques restent soumises à la formalité de l'enregistrement et enregistrées gratis.

Article 57 :

Il est autorisé pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, l'exonération de l'importation et de la vente en régime intérieur des systèmes électroniques certifiés de facturation physiques, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits de douanes.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 58 :

Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.

Article 59 :

Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2025 sont évaluées à trois mille cent quarante-neuf milliards sept cent quatre-vingt-treize millions neuf cent cinquante et un mille (3 149 793 951 000) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

(En milliers de francs CFA)

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2025	Prévisions 2026	Prévisions 2027
RECETTES FISCALES	2 684 052 298	2 981 704 568	3 299 889 802
Impôts sur les revenus, bénéfices et gains en capital	861 559 519	973 175 776	1 088 605 286
Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	23 630 412	26 080 278	28 530 144
Impôt sur le patrimoine	4 968 307	5 935 446	6 902 582
Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	1 299 454 785	1 424 303 749	1 561 546 894
Droits de timbre et d'enregistrement	105 991 276	120 609 605	135 172 036
Droits et taxes à l'importation	350 224 791	390 011 150	433 706 355
Droits et taxes à l'exportation	463 299	509 470	556 784
Autres recettes fiscales	37 759 909	41 079 094	44 869 721
RECETTES NON FISCALES	276 395 666	284 245 214	292 465 714
Revenu de l'entreprise et du domaine	65 000 000	65 750 000	65 375 000
Droits et frais administratifs	20 403 273	21 027 621	21 421 556
Amendes et condamnations pécuniaires	2 773 868	3 276 212	3 402 557

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2025	Prévisions 2026	Prévisions 2027
Autres recettes non fiscales	188 218 525	194 191 381	202 266 601
PRODUITS FINANCIERS	1 546 126	1 263 690	1 057 508
Intérêts des prêts	1 048 298	765 863	559 680
Intérêts sur les dépôts à termes	113 409	113 408	113 409
Revenus des titres et placements	35 022	35 022	35 022
Gains de change	349 397	349 397	349 397
SOUS/TOTAL RESSOURCES PROPRES ORDINAIRES	2 961 994 090	3 267 213 472	3 593 413 024
DONS	187 799 861	131 750 994	35 382 303
DONS PROGRAMMES	-	-	-
Dons des institutions internationales	-	-	-
Dons des gouvernements étrangers			
Dons des organismes privés extérieurs			
Dons intérieurs			
Fonds de concours			
Autres dons et legs			
DONS PROJETS ET LEGS	187 799 861	131 750 994	35 382 303
Dons projets des institutions internationales	149 680 914	111 305 096	25 763 423
Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris	32 955 796	17 000 808	8 662 629
Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris	-	-	-
Dons projets des organismes privés extérieurs	5 163 151	3 445 090	956 251
SOUS/TOTAL RESSOURCES EXTRAORDINAIRES	187 799 861	131 750 994	35 382 303
TOTAL GENERAL	3 149 793 951	3 398 964 466	3 628 795 327

Article 60 :

Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2025 sont évaluées à mille huit cent vingt-trois milliards quatre cent dix-huit millions (1 823 418 000 000) de francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

(En milliers de francs CFA)

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2025
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	263 500 000
<i>Emprunts projets</i>	<i>225 000 000</i>
<i>Emprunts programmes</i>	<i>38 500 000</i>
Dépôts sur les comptes des correspondants	1 556 000 000
Remboursements de prêts et avances	3 918 000
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	1 823 418 000

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 61 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

Article 62 :

L'exécution du budget de l'Etat, volet dépenses, son contrôle et sa comptabilisation se limitent au niveau du paragraphe budgétaire.

Article 63 :

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient notamment au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents d'institutions constitutionnelles en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre chargé des finances en ce qui concerne les transferts aux collectivités territoriales et les dépenses communes interministérielles.

Pour le cas des institutions non constitutionnelles, leurs premiers responsables sont ordonnateurs principaux des crédits de leurs institutions.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics.

Toutefois, l'ordonnancement des dépenses dans les ministères et institutions est confié au responsable du service de l'ordonnancement.

Article 64 :

Sont annulés au budget de l'Etat, exercice 2025, les crédits des différents programmes des ministères et institutions mis entre parenthèses et afférents aux paragraphes suivants :

- 661 « Traitements et salaires en espèces » ;
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;
- 666 « Prestations sociales ».

Ces crédits annulés sont ouverts à hauteur du cumul des montants par nature de dépenses au niveau des différents programmes des ministères et institutions dans le chapitre de référence intitulé « solde mensuelle » et sur le paragraphe correspondant à chaque nature de dépense comme suit :

- 661 « Traitements et salaires en espèces » ;
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;
- 666 « Prestations sociales ».

Article 65 :

Les ordonnateurs et leurs délégués sont pécuniairement, personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux ordonnateurs et à tout fonctionnaire de prendre, en violation de la disposition prévue à l'alinéa précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses en

dépassement des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux de la charge financière de la dette, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article 66 :

Les débloques de fonds doivent faire l'objet de justifications aux ordonnateurs des budgets des départements ministériels et institutions, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions de déblocage.

Article 67 :

Sauf exception prévue par la réglementation, tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère chargé de la défense, du visa du contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôleur financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

Article 68 :

Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone s'effectue suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat font l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

Article 69 :

Les conditions et les modalités de branchement, d'abonnement, d'utilisation et de prise en charge des factures d'eau, d'électricité, de téléphone et services connexes et de boîtes postales dans les services publics et par les personnalités de l'Etat sont déterminées par décret.

Le ministre chargé des finances établit, à l'adresse des opérateurs de téléphonie, la liste des abonnés officiels de l'Etat en spécifiant conformément à ce décret, les communications accessibles à chacun.

Les opérateurs de téléphonie veillent à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à leur charge les communications qui ne respectent pas les restrictions énoncées.

Article 70 :

Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif à usage de logement souscrivent des abonnements en leur nom.

Article 71 :

L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôleur financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 72 :

Tout agent public de l'Etat exerçant dans un Etablissement public de l'Etat (EPE), à quelque titre que ce soit, émarge au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

Article 73 :

Le plafond des avances que peut consentir le Trésor public pour l'année 2025 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités territoriales : un milliard sept cent cinquante millions (1 750 000 000) de francs CFA ;
- avances aux agents publics pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés : trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA.

Article 74 :

Le plafond des prêts consentis par le Trésor public est fixé à cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

La décision accordant chaque prêt précise le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

Article 75 :

L'aval de l'Etat peut être accordé par décision du ministre chargé des finances, éventuellement après avis du Comité national de la dette publique (CNDP), pour les prêts que peuvent consentir les organismes nationaux et internationaux aux entreprises d'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément au texte en vigueur.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne peut en aucun cas excéder cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

Article 76 :

Il est autorisé l'exécution des charges de trésorerie.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES CHARGES ET DES DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 77 :

Les charges de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

Article 78 :

Le total des dépenses budgétaires de l'Etat au titre de l'exercice 2025 est fixé à trois mille six cent douze milliards deux cent soixante-douze millions six cent quarante et un mille (3 612 272 641 000) francs CFA.

Article 79 :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 73 ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2025, les crédits suivants :

(En milliers de francs CFA)

NATURES DE DEPENSES	PREVISIONS 2025
DEPENSES ORDINAIRES	2 402 950 206
Charges financières de la dette	343 947 262
Dépenses de personnel	1 274 600 000
Dépenses d'acquisition de biens et services	240 289 085
Dépenses de transferts courants	542 613 859
Dépenses en atténuation des recettes	1 500 000
DEPENSES EN CAPITAL	1 209 322 435
Investissements exécutés par l'Etat	1 194 322 435
<i>Etat</i>	781 522 574
<i>Subventions</i>	187 799 861
<i>Prêts</i>	225 000 000
Transferts en capital	15 000 000
Total Dépenses budgétaires	3 612 272 641

Article 80 :

Sont autorisées au titre de l'exercice 2025, les charges de trésorerie de l'Etat définies comme suit :

(En milliers de francs CFA)

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2025
Amortissement de la dette (remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme)	1 063 775 955
Retraits sur les comptes des correspondants	1 556 000 000
Prêts et avances	11 000 000
TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	2 630 775 955

Article 81 :

Sont autorisés au titre de l'exercice 2025, les plafonds en recettes et en dépenses afférents aux comptes d'affectation spéciale ouverts dans les écritures du Trésor public comme suit :

(En milliers de francs CFA)

INTITULE DU COMPTE D'AFFECTION SPECIALE (CAS)	PREVISIONS 2025
CAS n°126 « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base »	2 500 000
CAS n°127 « Cantines scolaires du secondaire »	152 000
CAS n°128 « Fonds d'appui au développement du système de santé »	41 000
CAS n°129 « Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique »	3 092 837
CAS n°130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso »	698 890
CAS n°131 « Fonds de développement de la statistique »	185 157

CAS n°132 « Cadastre fiscal »	75 000
CAS n°142 « Remboursement Crédits TVA »	125 000 000
CAS n°143 « Approvisionnement en Eau et Assainissement »	63 208 863
CAS n°144 « Appui à la Formation Professionnelle »	381 000
CAS n°154 « Fonds d'assurance en matière de publicité foncière »	605 000
CAS n°155 « Fonds de Soutien Patriotique »	150 000 000
CAS n°156 « Programme pour la Résilience, la Gouvernance Locale et les services de base (PREGOLS) »	14 000 000
TOTAL	359 939 747

Il est autorisé, à titre exceptionnel, la prise en charge de dépenses de personnel sur les comptes d'affectation spéciale ci-après :

- compte d'affectation spéciale n°129 « Soutien à la modernisation de l'Administration publique » ;
- compte d'affectation spéciale n°130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso » ;
- compte d'affectation spéciale n°143 « Approvisionnement en eau et assainissement » ;
- compte d'affectation spéciale n°155 « Fonds de soutien patriotique » ;
- compte d'affectation spéciale n°156 « Programme pour la Résilience, la gouvernance locale et les services de base (PREGOLS) ».

TITRE III : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 82 :

Les ressources ordinaires du budget de l'Etat dégagent une épargne budgétaire de cinq cent cinquante-neuf milliards quarante-trois millions huit cent quatre-vingt-quatre mille (559 043 884 000) francs CFA après couverture des dépenses ordinaires suivantes :

(En milliers de francs CFA)

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS 2025
DEPENSES ORDINAIRES	2 402 950 206
Charges financières de la dette	343 947 262
Dépenses de personnel	1 274 600 000
Dépenses d'acquisition de biens et services	240 289 085
Dépenses de transferts courants	542 613 859
Dépenses en atténuation des recettes	1 500 000

Cette épargne permet de couvrir partiellement les dépenses en capital ci-après :

(En milliers de francs CFA)

DEPENSES EN CAPITAL	1 209 322 435
Investissements exécutés par l'Etat	1 194 322 435
Transferts en capital	15 000 000

Article 83 :

Les données générales de l'équilibre budgétaire et financier se présentent comme suit :

(En milliers de francs CFA)

RECETTES	Prévision 2025	DEPENSES	Prévision 2025
Ressources ordinaires	2 961 994 090	Dépenses ordinaires	2 402 950 206
Recettes fiscales	2 684 052 298	Charges financières de la dette	343 947 262
Recettes non fiscales	276 395 666	Dépenses de personnel	1 274 600 000
Produits financiers	1 546 126	Dépenses d'acquisition de biens et services	240 289 085
		Dépenses de transferts courants	542 613 859
		Dépenses en atténuation des recettes	1 500 000
Ressources extraordinaires	187 799 861	Dépenses en capital	1 209 322 435
Dons projets	187 799 861	Investissements exécutés par l'Etat	1 194 322 435
Dons programmes	0	<i>Etat</i>	781 522 574
		<i>Subvention</i>	187 799 861
		<i>Prêts</i>	225 000 000
		Transferts en capital	15 000 000
TOTAL RECETTES	3 149 793 951	TOTAL DEPENSES	3 612 272 641

RECETTES	Prévision 2025	DEPENSES	Prévision 2025
TOTAL RECETTES	3 149 793 951	TOTAL DEPENSES	3 612 272 641
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (TOTAL RECETTES -TOTAL DEPENSES)			-462 478 690
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE (ressources propres-dépenses courantes-investissements exécutés par l'Etat seul-transferts en capital)			-237 478 690

Le solde budgétaire global est négatif et s'établit à quatre cent soixante-deux milliards quatre cent soixante-dix-huit millions six cent quatre-vingt-dix mille (462 478 690 000) francs CFA. Il détermine la capacité de l'Etat à couvrir ses charges totales sans recourir aux emprunts.

Il en est de même du solde budgétaire de base qui est négatif et s'établit à deux cent trente-sept milliards quatre cent soixante-dix-huit millions six cent quatre-vingt-dix mille (237 478 690 000) francs CFA.

Article 84 :

Le ministre chargé des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

Article 85 :

Sont approuvées au titre de l'exercice 2025, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie conformément au tableau ci-après :

(En milliers de francs CFA)

RESSOURCES DE TRESORERIE	MONTANT 2025	CHARGES DE TRESORERIE	MONTANT 2025
Produits provenant de la cession des actifs		Remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme	1 063 775 955
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	263 500 000	Retraits sur les comptes des correspondants	1 556 000 000
Dépôts sur les comptes des correspondants	1 556 000 000	Prêts et avances	11 000 000
Remboursements de prêts et avances	3 918 000		
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	1 823 418 000	TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	2 630 775 955

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES PAR MINISTERE ET INSTITUTION

TITRE I : DE LA REPARTITION DES RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 86 :

Les montants des Autorisations d'engagement (AE) et des Crédits de paiement (CP) ouverts sur les programmes et les dotations concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2025 sont fixés comme suit :

(En milliers de francs CFA)

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2025		PREVISIONS 2026		PREVISIONS 2027	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
01_Présidence du Faso		20 209 283	43 332 602	214 161	20 342 490	394 161	21 195 630
	001-Pilotage de l'action présidentielle	20 209 283	39 332 602	214 161	17 973 762	394 161	18 321 193
	002-Lutte contre le VIH, le Sida et les IST	-	4 000 000	-	2 368 728	-	2 874 437
02-Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres		65 000	1 435 946	-	1 338 988	-	1 349 773
	004-Organisation du travail gouvernemental	65 000	1 435 946	-	1 338 988	-	1 349 773
03_Primate		-	7 535 929	-	8 036 513	-	8 068 658
	005-Orientation de l'action gouvernementale	-	2 199 170	-	2 472 412	-	2 493 794
	006-Pilotage et soutien aux services du Premier Ministre	-	1 240 041	-	1 348 986	-	1 353 662
	007-Supervision des secteurs stratégiques	-	942 570	-	1 006 960	-	1 010 394
	008-Promotion du capital humain	-	3 154 148	-	3 208 155	-	3 210 808
04_Parlement		-	10 000 000	-	10 000 000	-	10 000 000
	134-Fonction parlementaire	-	10 000 000	-	10 000 000	-	10 000 000
06-Conseil National de Sécurité d'Etat		8 412 538	21 676 349	3 589 810	16 853 621	3 143 641	16 407 452
	165-Sécurité d'Etat	8 412 538	21 676 349	3 589 810	16 853 621	3 143 641	16 407 452
09-Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité		20 155 890	89 008 415	13 274 720	62 832 482	1 858 646	55 085 553
	011- Administration du territoire	187 550	7 168 083	187 550	7 123 241	187 550	7 477 486
	013-Protection Civile	1 900 000	4 944 652	1 600 000	4 477 404	1 600 000	4 479 208
	014-Décentralisation	8 168 561	20 453 662	1 192 608	13 718 016	-	11 985 252
	015-Etat civil et identification des personnes	41 810	291 414	43 901	307 169	46 096	323 839
	016-Pilotage et soutien des services du MATM	115 030	7 223 502	25 000	6 593 992	25 000	6 606 496
	098-Transports et météorologie	9 582 939	40 429 352	10 075 661	22 109 416	-	15 852 558
	099-Mobilité et sécurité routière	160 000	7 931 515	150 000	7 931 652	-	7 783 607
	157-Affaires religieuses, coutumières et traditionnelles	-	566 235	-	571 592	-	577 107

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2025		PREVISIONS 2026		PREVISIONS 2027	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
10-Ministère de la Justice et des Droits Humains, chargé des Relations avec les institutions		15 373 899	38 534 577	4 013 951	42 789 215	1 823 850	45 210 019
	017-Administration judiciaire	15 373 899	16 708 501	3 890 101	19 375 292	1 700 000	21 408 638
	018-Administration pénitentiaire	-	16 803 840	123 850	18 235 862	123 850	18 445 845
	019-Droits humains	-	917 166	-	964 518	-	1 004 667
	020-Citoyenneté et paix	-	921 244	-	965 143	-	999 325
	021-Pilotage et soutien	-	3 017 458	-	3 077 066	-	3 177 604
	124-Relations avec les Institutions	-	166 368	-	171 334	-	173 940
11-Ministère de la Défense et des Anciens Combattants		79 939 273	518 422 019	91 505 271	542 140 823	95 528 074	551 133 285
	022-Défense	56 510 000	118 766 250	65 895 000	125 651 250	65 895 000	116 076 185
	023-Préparation et emploi des forces	10 212 484	255 821 349	7 682 484	258 669 182	13 766 568	273 179 447
	024-Equipement des forces	2 841 383	3 900 137	6 384 528	7 492 440	2 870 156	4 091 643
	025-Appui à la sécurité publique et à la protection civile	200 000	88 124 449	-	93 698 762	283 363	97 850 210
	026-Renforcement du lien Armée-Nation	19 150	3 205 607	-	3 369 689	27 132	3 475 788
	027-Pilotage et soutien	10 156 256	48 604 227	11 543 259	53 259 500	12 685 855	56 460 012
12-Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabés de l'Extérieur		1 950 000	34 815 784	1 950 000	34 548 982	1 950 000	34 545 393
	028-Coopération bilatérale	315 000	17 090 800	315 000	17 090 800	315 000	17 090 800
	029-Coopération multilatérale	1 060 000	5 745 418	1 060 000	5 745 418	1 060 000	5 745 418
	030-Pilotage et soutien aux services du Ministère	213 000	7 540 615	213 000	7 273 813	213 000	7 270 224
	137-Integration Africaine	112 000	643 290	112 000	643 290	112 000	643 290
	158-Diaspora et migration internationale	250 000	3 266 041	250 000	3 266 041	250 000	3 266 041
	159-Protection internationale et consulaire	-	529 620	-	529 620	-	529 620

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2025		PREVISIONS 2026		PREVISIONS 2027	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
13-Ministère de la Sécurité		9 779 100	130 294 223	8 438 182	138 498 460	9 725 317	154 431 276
	010-Sûreté de l'Etat	500 000	8 893 858	500 000	1 395 470	500 000	1 393 858
	012-Sécurité intérieure	9 254 100	117 861 204	7 913 182	125 037 351	9 200 317	133 687 777
	139-Pilotage et soutien des services du Ministère de la Sécurité	25 000	3 539 161	25 000	12 065 639	25 000	19 349 641
14-Ministère de l'Economie et des Finances		70 903 514	547 526 742	41 807 069	559 913 972	20 715 276	576 748 140
	031-Charge de la dette	-	343 947 262	-	376 495 221	-	414 690 864
	032-Pilotage de l'Economie et du développement	33 366 076	90 045 306	14 588 121	58 997 782	10 250 000	48 475 717
	033-Mobilisation des ressources	35 694 151	56 501 573	24 881 172	66 454 888	8 167 500	53 978 914
	034-Gestion budgétaire, tenue des comptes publics, exercice de la tutelle et supervision des systèmes financiers	-	12 851 978	-	13 253 790	-	13 703 037
	036-Contrôle, audit et sauvegarde des intérêts de l'Etat	-	4 637 356	-	4 720 480	-	4 815 274
	038-Pilotage et soutien des services du ministère	1 843 287	39 543 267	2 337 776	39 991 811	2 297 776	41 084 334
17-Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale		1 125 000	48 372 198	1 230 987	18 647 946	1 456 493	19 149 947
	042-Ressources humaines de l'administration publique	1 125 000	8 961 875	1 125 000	8 961 645	1 125 000	8 992 324
	043-Réforme de l'administration	-	449 063	-	455 824	-	462 787
	044-Travail décent	-	36 385 461	105 987	6 374 891	331 493	6 640 427
	045-Pilotage et soutien des services du MFPTPS	-	2 575 799	-	2 855 586	-	3 054 409
18-Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme		6 596 943	28 502 804	4 985 800	25 002 243	5 751 547	26 319 650
	039-Culture	500 000	5 693 980	-	3 998 679	-	4 572 426
	040-Tourisme	2 096 943	4 397 490	4 935 800	7 653 502	5 318 674	7 615 614
	046-Communication	4 000 000	10 815 827	50 000	7 693 309	432 873	8 243 989
	047-Pilotage et soutien	-	7 595 507	-	5 656 753	-	5 887 621

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2025		PREVISIONS 2026		PREVISIONS 2027	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
20-Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi		4 202 263	25 095 242	2 782 938	19 992 187	440 000	17 804 094
	052-sport et loisirs	2 861 762	13 940 970	2 782 938	11 181 331	-	8 399 744
	054-Pilotage et soutien des services du Ministère	10 000	3 733 781	-	3 964 826	440 000	4 451 540
	101-Jeunesse et éducation permanente	-	2 297 411	-	2 334 211	-	2 383 907
	103-Promotion de l'emploi	1 330 501	5 123 080	-	2 511 819	-	2 568 903
21-Ministère de la Santé		28 195 506	388 938 201	54 651 174	430 951 087	33 427 940	348 045 284
	055-Offre de soin	20 550 000	137 138 454	51 679 178	171 616 407	30 678 940	156 571 329
	056-Santé publique	7 496 506	190 418 986	1 932 996	197 880 939	210 000	123 673 760
	057-Pilotage et soutien aux services de la Santé	149 000	28 449 882	639 000	29 335 655	1 039 000	31 143 638
	146-Accès aux produits de santé	-	32 930 879	400 000	32 118 086	1 500 000	36 656 557
22-Ministère de l'Action Humanitaire et de la Solidarité Nationale		3 095 000	31 824 271	1 245 000	31 350 195	1 245 000	31 376 379
	048-Femme et du genre	-	4 731 361	-	4 719 911	-	4 240 669
	049-Enfance et famille	1 500 000	7 338 472	-	6 641 034	-	6 038 186
	050-Solidarité nationale, gestion des catastrophes et crises humanitaires	1 595 000	16 788 768	1 245 000	16 971 001	1 245 000	17 966 275
	051-Pilotage et soutien des services du Ministère	-	2 965 670	-	3 018 249	-	3 131 249
23-Ministère de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales		18 248 585	469 024 836	12 297 341	462 162 325	14 108 569	466 809 798
	058-Accès à l'éducation formelle	12 085 388	246 721 173	6 572 250	244 667 402	10 374 007	248 170 319
	059-Qualité de l'éducation formelle	672 000	41 219 756	672 000	41 219 756	672 000	41 219 756
	060-Education non formelle et promotion des langues nationales	3 773 954	25 346 204	3 385 848	25 456 663	1 395 319	26 601 219
	061-Pilotage et soutien aux services de l'éducation formelle et non formelle	1 507 758	11 174 077	1 507 758	11 240 969	1 507 758	11 240 969

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2025		PREVISIONS 2026		PREVISIONS 2027	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
	160-Evaluation et certification dans l'éducation formelle et non formelle	159 485	18 533 554	159 485	18 533 554	159 485	18 533 554
	161-Fourniture de services sociaux dans l'éducation	50 000	126 030 072	-	121 043 981	-	121 043 981
24-Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation		14 222 462	116 262 570	19 720 606	105 309 057	15 307 192	111 301 500
	062-Enseignement supérieur	10 244 689	52 984 040	16 166 721	48 532 083	12 045 000	52 450 751
	063-Fourniture des services sociaux aux étudiants	335 775	37 799 138	-	32 303 146	-	32 300 975
	064-Recherche scientifique et technologique	2 138 306	12 814 411	2 412 820	12 782 481	3 079 000	14 660 072
	065-Pilotage et soutien aux services du MESRSI	670 442	11 720 377	922 565	10 609 393	163 192	11 536 997
	066-Valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation	833 250	944 604	218 500	1 081 954	20 000	352 705
25-Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat		6 525 000	42 692 056	16 100 000	49 693 738	12 554 918	58 395 954
	067-Industrie	250 000	1 023 626	500 000	1 459 527	1 112 597	2 362 160
	068-Commerce	25 000	26 349 098	100 000	26 418 211	559 448	26 788 659
	069-Artisanat	250 000	987 239	500 000	1 404 565	882 873	1 441 070
	070-Secteur privé	6 000 000	12 634 077	15 000 000	18 688 626	10 000 000	26 168 994
	071-Pilotage et soutien	-	1 698 016	-	1 722 809	-	1 635 071
26-Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières		46 220 277	34 546 097	45 208 372	36 774 388	30 254 560	41 040 923
	072-Mines	-	2 264 886	-	2 567 959	-	2 409 757
	073-Energie	46 220 277	30 567 132	45 208 372	32 455 101	30 254 560	36 782 993
	074-Pilotage et soutien des services du Ministère des Mines et des Carrières	-	1 187 358	-	1 167 973	-	1 164 883
	138-Carrières	-	526 721	-	583 355	-	683 290
27-Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques		120 249 199	157 168 962	72 453 920	127 241 720	76 441 380	157 776 141
	075-Aménagements hydro-agricoles et irrigations	68 836 000	56 707 290	33 854 543	36 060 050	29 533 255	35 933 310
	076-Prévention et gestion des crises alimentaires et nutritionnelles	9 669 471	18 219 139	18 780 161	21 713 987	18 784 155	27 053 774

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2025		PREVISIONS 2026		PREVISIONS 2027	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
	077-Economie agricole	9 124 975	9 440 908	652 134	5 115 840	500 124	3 024 355
	078-Développement durable des productions agricoles	16 682 663	28 927 886	5 090 050	19 920 982	15 090 050	42 094 788
	079-Sécurisations foncière, formation professionnelle agricole et organisation du monde rural	877 740	4 453 513	877 740	4 466 758	877 740	4 535 472
	080-Pilotage et soutien	941 800	12 399 037	407 600	12 031 160	397 600	12 198 215
	081-Sécurisation et gestion durable des ressources pastorales	4 188 500	8 099 181	2 596 200	6 036 641	682 100	2 884 020
	082-Productivité et compétitivité des productions animales	8 003 046	12 615 124	6 237 292	14 000 141	6 166 156	21 571 384
	083-Santé animale et santé publique vétérinaire	1 148 000	4 262 723	1 420 200	4 046 504	1 806 200	4 512 219
	084-Développement des productions halieutiques et aquacoles	777 004	2 044 161	2 538 000	3 849 657	2 604 000	3 968 604
30 Ministère des Infrastructures		129 220 968	124 271 293	122 182 643	149 238 569	99 000 240	151 079 353
	091-Sauvegarde du patrimoine routier, ferroviaire, aéroportuaire, maritime et cartographique	33 141 110	38 235 961	41 125 598	43 925 131	42 619 909	48 663 553
	092-Développement du réseau routier classé, de voirie urbaine et des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires, maritimes et cartographiques	90 026 959	76 994 592	73 307 091	94 580 586	38 698 183	81 698 054
	093-Développement de réseau de pistes rurales	5 723 399	6 103 181	7 403 551	7 787 844	8 994 551	9 383 494
	094-Pilotage et soutien	329 500	2 937 559	346 403	2 945 008	8 687 597	11 334 252
31-Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Electroniques		22 442 839	26 874 174	16 072 941	21 266 348	17 961 586	25 855 258
	095-Developpement d'infrastructures de communications électroniques	12 309 678	5 072 956	15 862 941	9 044 288	17 961 586	20 378 296
	096-Appui au sous-secteur postal	-	616 315	-	746 890	-	496 860
	097-Pilotage et soutien aux structures du MDENP	15 225	2 250 852	-	2 500 906	-	2 849 206
	136-Transformation et écosystème numérique	10 117 936	18 934 051	210 000	8 974 264	-	2 130 896

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2025		PREVISIONS 2026		PREVISIONS 2027	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
37-Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Professionnelle et Technique		4 341 080	184 058 787	1 617 023	192 209 977	1 617 023	199 438 203
	102-Enseignement et formation techniques et professionnels	2 773 773	33 539 494	373 773	33 539 494	373 773	32 989 494
	104-Pilotage et soutien aux services de l'enseignement secondaire, de la formation professionnelle et technique	513 057	9 561 158	189 000	9 561 158	189 000	9 561 158
	163- Enseignement secondaire général	1 051 250	113 714 157	1 051 250	121 719 247	1 051 250	129 719 247
	164-Orientation, pratiques d'activités parascolaires et périscolaires et continuité éducative	3 000	27 243 978	3 000	27 390 078	3 000	27 168 304
38-Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat		470 000	4 219 100	783 333	4 758 274	1 106 535	5 234 384
	105-Urbanisme et Topographie	470 000	2 028 906	783 333	2 327 545	1 106 535	2 695 567
	106-Architecture et construction	-	1 135 538	-	1 224 176	-	1 241 419
	107-Accès aux logements décents	-	292 843	-	395 488	-	501 630
	108-Pilotage et soutien aux service du MUH	-	761 813	-	811 065	-	795 768
42-Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement		57 857 112	112 097 434	37 736 080	92 918 566	41 086 894	114 383 640
	086-Ressources forestières et fauniques	3 051 255	18 265 785	1 554 418	16 273 196	1 863 456	17 004 280
	087-Assainissement de l'environnement	1 363 150	5 294 416	2 253 913	6 299 572	4 844 755	9 928 979
	088-Gouvernance Environnementale et Changement Climatique	2 239 100	11 048 834	706 250	8 917 162	3 064 000	14 479 611
	109-Aménagements hydrauliques	10 993 336	16 741 480	14 746 157	20 578 646	3 577 000	29 675 830
	110-Gestion intégrée des ressources en eau	3 880 616	7 650 456	2 960 300	5 793 771	4 480 000	7 779 780
	111-Approvisionnement en eau potable	35 597 390	42 842 795	15 430 042	29 200 285	23 142 683	29 374 913
	112-Assainissement des eaux usées et excréta	-	-	-	-	-	-
	113-Pilotage et soutien	732 265	10 253 668	85 000	5 855 934	115 000	6 140 247

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2025		PREVISIONS 2026		PREVISIONS 2027	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
50-Grande Chancellerie		-	931 747	-	924 334	-	931 321
	114-Ordres burkinabè	-	931 747	-	924 334	-	931 321
51-Conseil Supérieur de la Communication		8 867	1 188 150	-	1 178 094	-	1 198 359
	115-Régulation du secteur de la communication	8 867	1 188 150	-	1 178 094	-	1 198 359
52-Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte Contre la Corruption		-	1 820 800	-	1 605 534	-	1 625 476
	116-Contrôle d'Etat et lutte contre la corruption	-	1 820 800	-	1 605 534	-	1 625 476
54-Conseil Constitutionnel		-	900 093	-	939 513	-	919 109
	117-Coordination des actions du Conseil constitutionnel	-	900 093	-	939 513	-	919 109
55-Conseil d'Etat		-	998 780	-	969 781	-	1 046 495
	118-Juridiction supérieure de l'ordre administratif	-	998 780	-	969 781	-	1 046 495
56-Cour des Comptes		60 000	1 791 500	-	1 716 318	-	1 731 715
	119-Contrôle juridictionnel et contrôle de la gestion des finances publiques	60 000	1 791 500	-	1 716 318	-	1 731 715
57-Cour de Cassation		-	1 646 690	-	1 713 040	-	1 701 825
	120-Juridiction supérieure de l'ordre judiciaire	-	1 646 690	-	1 713 040	-	1 701 825
58-Commission Electorale Nationale Indépendante		-	498 365	-	498 124	-	499 589
	121-Elections	-	498 365	-	498 124	-	499 589
59-Commission de l'Informatique et des Libertés		-	498 999	-	499 452	-	500 542
	122-Protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel	-	498 999	-	499 452	-	500 542
61-Commission Nationale des Droits Humains		-	484 797	-	493 195	-	483 351
	147-Défense des Droits Humains	-	484 797	-	493 195	-	483 351
99-Dépenses Communes Interministérielles		30 800 000	364 982 109	74 223 619	441 499 412	75 873 619	444 145 436
	133-Dépenses communes interministérielles	30 800 000	364 982 109	74 223 619	441 499 412	75 873 619	444 145 436
TOTAL		720 669 598	3 612 272 641	648 084 941	3 656 848 963	562 772 461	3 702 968 905

Article 87 :

Les montants des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement des comptes d'affectation spéciale au titre de l'année budgétaire 2025 sont fixés comme suit :

(En milliers de francs CFA)

Section	Comptes d'affectation spéciale	Intitulé	Prévisions 2025		Prévisions 2026		Prévisions 2027	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
09	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité		-	14 000 000	-	14 000 000	-	14 000 000
	156	Programme pour la Résilience, la Gouvernance Locale et les services de base (PREGOLS)		14 000 000	-	14 000 000	-	14 000 000
11	Ministère de la Défense et des Anciens Combattants		-	150 000 000	-	150 000 000	-	150 000 000
	155	Fonds de Soutien Patriotique	-	150 000 000	-	150 000 000	-	150 000 000
14	Ministère de l'Economie et des Finances		-	125 865 157	-	125 680 000	-	125 680 000
	131	Développement de la statistique	-	185 157	-	-	-	-
	132	Cadastre Fiscal	-	75 000	-	75 000	-	75 000
	142	Remboursement Crédits TVA	-	125 000 000	-	125 000 000	-	125 000 000
	154	Fonds d'assurance en matière de publicité foncière	-	605 000	-	605 000	-	605 000
17	Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Protection Sociale		1 438 947	3 092 837	-	-	-	-
	129	Soutien à la modernisation de l'administration publique	1 438 947	3 092 837	-	-	-	-
21	Ministère de la Santé		10 000	41 000	10 000	41 000	10 000	41 000
	128	Développement du système de santé	10 000	41 000	10 000	41 000	10 000	41 000

Section	Comptes d'affectation spéciale	Intitulé	Prévisions 2025		Prévisions 2026		Prévisions 2027	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
23	Ministère de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales		564 846	2 500 000	54 846	2 500 000	564 846	2 500 000
	126	Soutien au développement de l'enseignement de base	564 846	2 500 000	54 846	2 500 000	564 846	2 500 000
37	Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Professionnelle et Technique		256 000	533 000	20 000	152 000	20 000	152 000
	127	Cantines scolaires du secondaire	20 000	152 000	20 000	152 000	20 000	152 000
	144	Appui à la Formation Professionnelle	236 000	381 000				
38	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat		-	698 890	-	470 000	-	-
	130	Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso	-	698 890	-	470 000	-	-
42	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement		22 280 366	63 208 863	-	-	-	-
	143	Approvisionnement en eau et assainissement	22 280 366	63 208 863	-	-	-	-
Total Ministères			24 550 159	359 939 747	84 846	292 843 000	594 846	292 373 000

Article 88 :

Pour l'année 2025, le ministre chargé des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

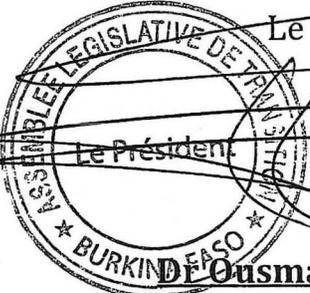
TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 89 :

La présente loi qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2025 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 23 décembre 2024

Le Président

Le Président

Ousmane BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance



Yentéma Arnaud TINDANO